

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DÉCISION N°77/2017**

Pétitionnaire : SUBIMAGERY PRODUCTIONS – Didier Noirot

Adresse : 1 rue Adrien Wyss, 1227 Genève, Suisse

Tél. 06 12 77 49 25 ; méil. didier@subimageryprod.com

Siret :

Nature de la demande : réalisation de prises de vues sous-marines sur Port-Cros et Porquerolles dans le but de réaliser un documentaire sur la Méditerranée.

Localisation : cœur de Parc national, îles de Port-Cros et Porquerolles

Dossier suivi au Parc national de Port-Cros par Madame Christine Graillet, Responsable du service Tourisme Durable, Accueil et Valorisation des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

VU la convention 2017-PRL/PC pour prises de vues dans les cœurs du Parc national de Port-Cros ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 19 février 2017 puis du 10 juillet 2017 accompagnée d'un dossier de présentation, du plan de tournage et du détail des moyens mis en œuvre ;

DÉCIDE

Article 1

Les prises de vues sous-marines sont autorisées du 1er au 31 août 2017 sur les îles de Port-Cros et de Porquerolles dans le cœur du Parc national de Port-Cros dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Chefs de secteur de Port-Cros et de Porquerolles restent libres de consentir ou non aux prises de vues pour quel que motif que ce soit s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations

éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- l'équipe de tournage et de prise de vues devra respecter en tous points la réglementation du parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du parc national ;
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du parc national de Port-Cros.
- le survol des cœurs du Parc national est formellement interdit par tout type d'aéronef, cette interdiction concerne également les drones de loisir.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 11 juillet 2017

Le Directeur,



Marc Duncombe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.